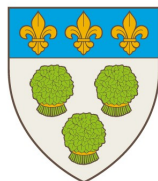




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 1 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi premier juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
24/06/2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nicole BALMARY à M. François OUZILLEAU
M. Christopher LENOURY à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Léocadie ZINSOU
Mme Paola VANEGAS à Mme Catherine DELALANDE
M. Denis AIM à M. Jérôme GRENIER
M. Eric FAUQUE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE

N° 066/2022

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Centrale solaire ARIANE GROUP - Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Commune de VERNON

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc de production d'énergie solaire sur le site d'ARIANE GROUP, la société URBASOLAR s'est rapprochée de Seine Normandie Agglomération et de la Commune de VERNON afin de présenter son projet.

Avec une production attendue de 13 962 MWh/an non carbonée, ce projet de centrale solaire photovoltaïque s'inscrit en cohérence avec les objectifs définis par le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de Seine Normandie Agglomération - territoire 100% énergies renouvelables en 2040.

Ce projet de centrale photovoltaïque sur Vernon constituera à lui seul une contribution à hauteur de 21% des objectifs de développement du solaire photovoltaïque de SNA et représentera une réduction de 115,6 Tonnes de CO2 par an. Il réduira également la facture énergétique d'ARIANEGROUP tout comme le fonctionnement pour préserver leur compétitivité.

Pour l'ensemble de ces motifs, ce projet de parc solaire est pour le territoire une réelle opportunité et revêt un caractère majeur.

S'étendant sur 15 ha, la zone d'étude se situe au nord du site industriel dans une zone clôturée et sécurisée. Cette assiette foncière privilégie des surfaces inutilisées et concernées par une pollution de projections balistiques et ce en vue de permettre leur valorisation.

D'un point de vue réglementaire, ce projet de centrale photovoltaïque est classé en zone UI (qui regroupe les secteurs d'activités) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur un espace vert protégé (EVP) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Peu perceptible depuis les routes environnantes, une partie de cet espace vert protégé est constitué de peupliers qui feront l'objet d'une autorisation de défrichement (11ha). A terme, une conversion partielle de ce peuplement en forêt de feuillus, la préservation d'une lisière de bois afin de maintenir un corridor écologique aux amphibiens ou encore la création d'un partenariat avec Alliance Forêt Bois afin de permettre la valorisation du bois permettront de répondre aux mesures d'atténuation des impacts selon la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

Aussi, compte tenu de l'intérêt public du projet, il est proposé de mettre en cohérence le document d'urbanisme en vigueur en engageant une procédure de déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de déclaration de projet se déroulera de la manière suivante :

1. Réalisation du dossier de déclaration avec l'aide d'un bureau d'études : présentation du projet (justification de l'opportunité du terrain d'implantation, de l'intérêt général et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU). Le projet étant classé en zone UI et en EVP au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, une évaluation environnementale sera produite avec une saisine de l'autorité environnementale pour avis,
2. Organisation d'une concertation publique selon les modalités suivantes : rédaction d'un article sur le site de la ville et mise à disposition d'un registre à la mairie.
3. Tenue d'une réunion d'examen conjoint (à l'initiative de la commune) des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet par les personnes publiques associées. Un procès-verbal de cette réunion sera établi. Il sera joint au dossier d'enquête publique,
4. Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
5. Arrêté du Maire ouvrant l'enquête,
6. Avis au public,
7. Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) organisée par la commune portant à la fois sur l'utilité publique et l'intérêt général du projet et sur sa mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
8. Modifications éventuelles du projet après enquête publique,
9. Adoption de la déclaration de projet par le conseil municipal : la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU,



10. Mesures de publicité : transmission au préfet, affichage en mairie pendant 1 mois, mention de cet affichage dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs,
11. Mise à disposition du dossier en Mairie.

L'autorité environnementale sera saisie pour avis dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas (article R.122-3 du Code de l'Environnement).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104.3, L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.104-8 à R104-14 et R. 153-15 et R.153.17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 octobre 2016, modifié et révisé le 29/05/2020 ;

Considérant l'intérêt public général du projet, en raison de sa participation à l'atteinte des objectifs locaux, régionaux et nationaux en matière de développement des énergies renouvelables, dans un contexte d'urgence climatique aux multiples incidences notamment sur la biodiversité, la santé et l'économie,

Considérant la limitation des atteintes à l'environnement par des mesures d'Evitement, de Réduction puis de Compensation et d'Accompagnement (ERCA),

Considérant la localisation au P.L.U du site de projet en Espace Vert Protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de déclasser et compenser cette emprise d'Espace Vert Protégé,

Considérant la nécessité d'adapter le P.L.U, en mettant en œuvre la procédure de déclaration de projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- PRESCRIT la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre exposé ci-dessus,
- APPROUVE les modalités de la concertation publique telles que définies dans le cadre de la procédure de déclaration de projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU et de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure, et éventuellement nécessaire pour l'évaluation environnementale,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération aux Préfets, ainsi qu'aux personnes publiques associées, et à procéder à toutes formalités requises par le Code de l'Urbanisme.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).